



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE HONFLEUR

13 rue Clément Ader
77230 Dammartin-en-Goële

Références : 2024-473
Code AIOT : 0005305642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR implanté AVENUE JACQUES CARTIER BP 20061 BP 20061 14602 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'extension de l'entrepôt (réalisation d'une troisième cellule) en vue de contrôler la mise en œuvre des prescriptions applicables à l'établissement.

Après l'étude de documents en salle, l'exploitant a conduit l'inspection dans le hall de production puis la visite s'est poursuivie au niveau des extérieurs (voirie, bassins).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE HONFLEUR

- AVENUE JACQUES CARTIER BP 20061 BP 20061 14602 Honfleur
- Code AIOT : 0005305642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt ALDI MARCHÉ est autorisé par un arrêté d'enregistrement délivré le 13 mai 2022. L'activité du site consiste en une centrale logistique de réception, de préparation et d'expédition de marchandises à destination du réseau de magasins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
6	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.2.2	Sans objet
7	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte globalement son arrêté préfectoral. Il devra néanmoins sous 3 mois porter à la connaissance du préfet les modifications du plan de masse, certes mineures, dont il a fait part lors de la visite.

L'inspection n'a pas pu déterminer avec exactitude l'absence d'un stockage de produits dangereux au droit des 7 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu entre les cellules 1 et 2. L'inspection invite l'exploitant à s'en assurer de façon permanente. Ce point mentionné à l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral pourra faire l'objet d'un contrôle complémentaire lors d'une prochaine visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (...) » « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées(...) » « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.(...) » « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.(...) » « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks de moins de 24h sous forme de tableau Excel indiquant pour chaque produit présent sur le site, sa zone de stockage, la quantité en nombre d'unités et le poids associé ainsi que la rubrique de la nomenclature correspondante. Une carte indiquant les différentes zones de stockage permet de localiser chaque famille de produits. Ainsi, les alcools de bouche classés sous la rubrique 4755-b se situent tous dans la zone 30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée : (...) Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité des réservoirs associés (...)
Constats : Dans le local de sprinklage situé dans la partie extension, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de glycol servant d'antigel, ne bénéficiant pas a priori d'un dispositif de rétention. Si tel est le cas, l'exploitant doit y remédier rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande sous 1 mois la fourniture de justificatifs attestant d'une capacité de rétention correspondant à 100 % du volume de la cuve de glycol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel hydraulique
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 1 400 m³ utilisables sur deux heures (...) - 7 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit simultané mesuré sur 5 PEI de 260 m³/h sous pression (> 1/3 du débit requis). - 1 réserve incendie privée de 1 390 m³ au Sud-Est. - 1 bouche d'aspiration puisant dans la réserve de sprinklage enterrée dédiée au système d'extinction automatique des cellules 1 et 2. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux de mise en conformité soit au 28 février 2023.
Constats : En matière de défense incendie, l'exploitant a présenté des modifications par rapport au plan de masse initialement prévu. Un porter à connaissance présentant ces changements est en préparation pour l'automne 2024. Les 1400 m³ d'eau requis sur 2 heures ne sont plus obtenus de la même façon. D'après les plans, la réserve incendie contenue dans le bassin tampon passe dans le nouveau bassin de 1390 à 960 m³, soit 430 m³ en moins. En parallèle, à proximité du réservoir aérien prévu pour le sprinklage de la cellule n°3, l'exploitant a installé un second réservoir de 494 m³, cette fois dédié exclusivement à la

défense extérieure contre l'incendie. Équipé de raccords pompiers, il est relié également à 2 poteaux spécialement conçus permettant de fournir un débit sous pression de 120 m³/h. Si l'on ajoute les débits en simultané recueillis sur au moins 3 des 5 autres poteaux du site alimentés par l'eau de la ville (140 m³/h) <u>résultats à vérifier tous les 3 ans</u> , l'objectif de disposer d'1/3 de l'eau sous pression serait atteint conformément au présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande sous 3 mois à compter de la date du présent rapport de réaliser un porter à connaissance au regard des modifications apportées au plan de masse initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention ,confinement
Prescription contrôlée : Un bassin tampon de 2 980 m³ minimum permet de réguler le débit de sortie à 15,2 litres/seconde pour une pluie d'occurrence décennale. Les eaux d'extinction seront collectées gravitairement et dirigées majoritairement dans un bassin de rétention extérieur étanche d'un volume utile de 2 500 m³, et en partie au niveau des quais et du parking poids-lourds au Nord et à l'Est permettant de confiner un volume utile de 340 m³ ainsi que dans les tuyaux de canalisations pour un volume utile de confinement de 470 m³. Un volume de 3 310 m³ au total doit être en permanence disponible.
Constats : Comme pour le point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté des modifications au niveau du plan de masse. On passe par exemple de deux grands bassins prévus initialement à trois plus petits dont un sert de réserve incendie et recueille en temps normal les eaux pluviales de toiture des cellules 1 et 2. L'important in fine est de parvenir à confiner, en plus des quais et des canalisations (810 m³), au moins 2500 m³ sur les 2 autres bassins de rétention. A priori, d'une capacité totale de 2980 m³, ces bassins de même niveau et reliés entre eux disposent de la capacité de confinement et du volume nécessaires pour assurer un débit de fuite de 15,2 litres par seconde pour une pluie d'occurrence décennale. Le porter à connaissance auquel s'est engagé l'exploitant d'ici l'automne, permettra de le confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande sous 3 mois à compter de la date du présent rapport de réaliser un porter à connaissance au regard des modifications apportées au plan de masse initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Largeur des accès aux cellules

Prescription contrôlée :

La largeur des accès aux cellules n'étant pas de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs, l'exploitant procède aux aménagements sollicités dans le dossier à savoir la création d'un cheminement matérialisé au sol d'1.80m de large desservant les accès aux cellules, avec une pente inférieure à 4 % en surlargeur de la voie engins.
--

Constats :

D'une manière générale, le cheminement des accès aux cellules n'est pas suffisamment matérialisé. Même pour la partie extension dont les issues de secours répondent au standard (1,80 m de large permettant le passage des dévidoirs), les chemins au sol depuis la voie pompiers ont bien été réalisés mais ne disposent pas d'un marquage (en jaune par exemple) afin de pouvoir être mieux repérés en cas notamment d'une intervention la nuit.

De même dans la partie « ancienne », la mise en place de petites pancartes au niveau des issues ne suffit pas. Un cheminement matérialisant leurs accès est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection demande à l'exploitant sous 2 mois de matérialiser au sol l'accès à chaque issue depuis la voie engins afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.2.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'atelier mécanique n'étant pas doté d'un plafond REI 120, il est doté d'une paroi verticale REI 120 commune à la cellule 1. Ce local est d'une hauteur de 6,11 m et la toiture de la cellule a une hauteur de 8,85 m.
--

L'atelier mécanique est défendu par le système d'extinction automatique des cellules 1 et 2

Constats :

Conformément au présent arrêté, l'absence de plafond REI 120 dans l'atelier mécanique, est compensé par l'existence d'un système de sprinklage commun aux cellules 1 et 2. L'inspection a constaté que l'extincteur présent dans le local a été contrôlé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.2.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et locaux techniques

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions du point 5.1 « Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis pour les locaux techniques suivants qui ne sont pas désenfumés :

- le local sprinkler des cellules 1 et 2,
- la chaufferie,
- le local groupe électrogène secourant les dispositifs de sécurité des cellules 1 et 2,
- le local TGBT alimentant les cellules 1 et 2,
- l'atelier de réparation automobile et de maintenance.

Les locaux supra sont isolés entre eux par des parois REI 120 et par des portes successives EI60 (toujours au moins deux assurant la complétude à EI120) ainsi que de l'entrepôt par des parois REI 120. Ces locaux sont munis d'une détection incendie

Constats :

L'exploitant se conforme aux dispositions du présent article. L'inspection a constaté la présence de détection incendie dans l'ensemble des locaux techniques. Ces locaux sont isolés entre eux et du reste de l'entrepôt par des parois REI 120. Se succédant en enfilade, les locaux sont équipés chacun de portes coupe-feu offrant une étanchéité aux gaz et aux flammes et une isolation thermique d'au moins 60 minutes (toujours au moins 2 portes par local assurant la complétude à 120 minutes).

Type de suites proposées : Sans suite
--